

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 mai 2021

## ACCOMPAGNEMENT DES BLESSÉS PSYCHIQUES DE GUERRE - (N° 4016)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1

présenté par  
M. El Guerrab

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – À l’alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« service »,

insérer les mots :

« , notamment pendant la guerre d’Algérie, ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« , et de manière permanente ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

À Suite à la décision n°2017-690 QPC, rendue par le Conseil Constitutionnel le 8 février 2018 établissant un nouveau traitement juridique du droit à pension des victimes de dommages physiques subis en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962 du fait d’attentat ou de tout autre acte de violence, ainsi que de leurs ayants droit, une première possibilité d’accès à ce type de pension a été possible pendant seulement 2 mois.

Le texte présenté aujourd’hui vise la simplification de l’accès administratif pour les blessés de guerre à leur pension. Limiter dans le temps cet accès va à l’encontre de ce but de limitation des obstacles administratifs. Ainsi il semble nécessaire de préciser la non limite de temps de dépôt des dossiers.